

VD_GERICHTE ZD12.041743 vom 8. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.041743

FR: VD_GERICHTE ZD12.041743 du 8 janvier 2013

IT: VD_GERICHTE ZD12.041743 del 8 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 56 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1), les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours. Le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (art. 56 al. 2 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Les art. 38 à 41 LPGA, relatifs à la computation des délais pour la procédure

- 5 - administrative en droit des assurances sociales, sont applicables par analogie (art. 60 al. 2 LPGA). Sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA, la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances est régie par le droit cantonal. Elle doit toutefois satisfaire aux exigences définies à l'art. 61 LPGA, dont la lettre b prévoit que l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation, le recours sera écarté. Dans ce sens, l'art. 79 al. 1 LPA-VD prévoit, en relation avec l'art. 99 LPA-VD, que l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours; la décision attaquée est jointe au recours. L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi. Elle impartit un bref délai à leur auteur pour les corriger, en l'informant que les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés (art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD). b) En l'espèce, l'intimé a transmis au Tribunal cantonal la lettre que lui avait adressée la mandataire de l'assuré le 19 juillet 2012 et ses annexes, pour valoir recours contre sa décision du 18 juin 2012. Il a également communiqué au Tribunal la lettre de Me Primault du 20 septembre 2012. Ces deux correspondances ne contiennent ni conclusions ni motivation sur l'objet de la décision en question. La première ne peut d'ailleurs pas valoir recours dans la mesure où son auteur ignorait l'existence même de cette décision et se limitait à communiquer des rapports médicaux à l'intimé pour qu'il les verse au dossier de l'assuré. Me Primault a bien déposé un mémoire de recours avec conclusions et motivation dans le délai complémentaire impartit à cet effet par le Tribunal, mais elle n'a présenté aucun grief sur le fond et n'a pris aucune conclusion en rapport avec l'objet de la décision du 18 juin 2012. Elle s'est limitée à prendre des conclusions tendant à la constatation de la nullité de cette décision, subsidiairement à son annulation en raison d'une notification irrégulière, et au renvoi de la cause à l'intimé pour qu'il lui notifie une nouvelle décision en son étude, plutôt qu'en mains de l'assuré.

- 6 - Partant, force est de constater que le litige porte exclusivement sur la nullité ou l'annulation de cette décision pour vice de notification et sur le point de savoir si l'intimé

est tenu de notifier, pour ce motif, une nouvelle décision.

E. 2

a) L'art. 37 al. 1 LPGA prévoit qu'une partie peut, en tout temps, se faire représenter, à moins qu'elle ne doive agir personnellement, ou se faire assister, pour autant que l'urgence d'une enquête ne l'exclue pas. L'assureur peut exiger du mandataire qu'il justifie ses pouvoirs par une procuration écrite (art. 37 al. 2 LPGA). Tant que la partie ne révoque pas la procuration, l'assureur adresse ses communications au mandataire (art. 37 al. 3 LPGA).

b) En l'espèce, Me Primault a remis à l'intimé une procuration dans laquelle l'assuré indique expressément qu'il n'élit pas domicile en l'étude de sa mandataire, y compris aux fins de notification des citations à comparaître personnellement. Il est donc très douteux que la notification directement à l'assuré de la décision du 18 juin 2012 soit irrégulière. Quoi qu'il en soit, même si l'on admettait, par hypothèse, une telle irrégularité, les conséquences qu'en tire le recourant ne peuvent être suivies, pour les motifs exposés ci-après.

E. 3

a) La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 38 PA, applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA). Cependant la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification; la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il y a donc lieu d'examiner au regard de l'ensemble des circonstances si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa, 111 V 149 consid. 4 et les références). Cela signifie notamment qu'une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déferée au juge dans un délai raisonnable.

- 7 - Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a précisé que si une décision est notifiée, à tort, en mains de l'assuré plutôt qu'au représentant qu'il a désigné à l'autorité, l'assuré doit en principe faire diligence et se renseigner auprès de son mandataire au plus tard le dernier jour du délai de recours depuis la notification de la décision litigieuse; il convient donc de faire courir le délai de recours dès cette date (TF 9C_296/2011 du 28 février 2012, consid. 5.1, 9C_85/2011 du 17 janvier 2012; TFA C 168/2000 du 13 février 2001, consid. 3c, résumé in RSAS 2002 p. 509 et C 196/2000 du 10 mai 2001, consid. 3a, in DTA 2002 p. 65).

L'autorité n'est pas tenue de procéder à une nouvelle notification et ne commet pas de déni de justice en refusant d'y procéder (TF 9C_259/2011 du 12 décembre 2011). b) La jurisprudence invoquée à l'appui du recours (JT 2012 III 146, qui se réfère d'ailleurs expressément à l'arrêt 9C_85/2011 cité ci-avant) concerne une situation différente de celle qui fait l'objet de la présente procédure. Elle porte sur le point de départ du délai d'opposition à une ordonnance pénale notifiée au prévenu et, deux jours plus tard, à son mandataire. Le Tribunal cantonal avait estimé que la notification au prévenu directement était irrégulière et que le délai d'opposition à l'ordonnance pénale ne courait que depuis la notification au mandataire. Dans le présent litige, en revanche, l'intimé n'a procédé qu'à une notification en mains de l'assuré, qui a toutefois transmis le recours à sa mandataire le 20 septembre 2012. L'intimé ne soutient pas que le délai de recours aurait commencé à courir dès la notification en mains de l'assuré, mais refuse de procéder à une nouvelle notification à la mandataire du recourant. Conformément aux arrêts cités au consid. 3a

ci-avant, ce refus est bien-fondé et le recourant ne peut exiger aucune nouvelle notification. La notification directement à l'assuré n'entraîne ni la nullité, ni l'annulabilité de la décision du 18 juin 2012, mais avait tout au plus pour effet, à supposer quelle fût irrégulière, de prolonger de quelques semaines le délai de recours.

E. 4

Vu ce qui précède, les conclusions du recourant sont rejetées. Il ne peut donc pas prétendre de dépens à la charge de l'intimé (art. 61

- 8 - let. g LPGA et art. 55 al. 2 LPA-VD). Le présent arrêt est rendu conformément à la procédure prévue par l'art. 82 LPA-VD et il convient de renoncer à la perception de frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.